

Séance ordinaire du 21 juin 2023
500, rue Desjardins à Marieville – Salle du conseil

Présences à la séance :

Mmes Caroline Gagnon, mairesse de Marieville et Natacha Garneau-Tremblay, conseillère et représentante de Saint-Mathias-sur-Richelieu et MM. Guy Adam, maire de Rougemont, Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Claude Gauthier, maire de Richelieu, Denis Paquin, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien et Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Sont également présentes à l'ouverture de la séance : Mmes Anne-Marie Dion, directrice générale et greffière-trésorière et Andréane Gravel, directrice du greffe et des services administratifs.

À moins d'une mention spéciale au procès-verbal, il est à noter que le préfet ne vote jamais.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du préfet, M. Denis Paquin.

Résolution 23-06-132

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le préfet, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 19 h et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de M. Guy Adam, appuyée par M. Claude Gauthier, il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Dépôt pour adoption des procès-verbaux
 - 2.1 Séance ordinaire du conseil du 17 mai 2023
 - 2.2 Séance extraordinaire du conseil du 7 juin 2023
3. Période de questions n° 1 réservée au public
4. Aménagement du territoire
 - 4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé
 - 4.1.1 Règlement d'urbanisme 687-2023 de Saint-Paul-d'Abbotsford
 - 4.1.2 Règlements d'urbanisme 688-2023 et 689-2023 de Saint-Paul-d'Abbotsford
 - 4.1.3 PPCMOI 2023-00010 pour la propriété située au 268, chemin des Patriotes à Saint-Mathias-sur-Richelieu
 - 4.1.4 Règlement d'urbanisme 23-R-186-16 de Richelieu
 - 4.2 Dérogations mineures 2023-00011 et 2023-00012 de Saint-Mathias-sur-Richelieu
 - 4.3 Projet de création d'un milieu humide à Rougemont
 - 4.4 Projet « Gestion des accès de VHR au mont Rougemont »
 - 4.5 Appui à la TPECS relativement aux attentes de la Couronne-Sud en lien avec le PMAD actuellement en révision
5. Gestion des cours d'eau
 - 5.1 Répartition préliminaire pour les travaux d'entretien
 - 5.1.1 Branche 1 du ruisseau de la Branche du Rapide à Sainte-Angèle-de-Monnoir
 - 5.1.2 Grand cours d'eau et sa branche 3 à Ange-Gardien
 - 5.1.3 Cours d'eau Lanoue à Ange-Gardien et Farnham
 - 5.2 Nomination d'un représentant au conseil d'administration de l'OBV Yamaska
6. Environnement
 - 6.1 Intention de déclaration de compétence par la Municipalité régionale de comté de Rouville à l'égard de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire – Adoption d'un nouveau règlement
7. Service incendie

8. Développement local et régional
 - 8.1 Renouveau de l'entente du SARL pour 2023-2024
 - 8.2 Entente de collaboration et d'intervention auprès des aînés victimes de maltraitance pour 2023-2027
 - 8.3 Renouveau du partenariat avec Services Québec pour la mesure de Soutien au travailleur autonome pour 2023-2024
 - 8.4 Demande d'aide financière au Fonds du Grand Mouvement Desjardins pour le projet Axel
 - 8.5 Dépôt d'une demande d'aide financière 2021 dans le cadre du PADTC
9. Parc régional linéaire La Route des Champs
 - 9.1 Octroi de contrat pour la surveillance des travaux du prolongement du PRLRDC, secteur Marieville-Richelieu
 - 9.2 Reconstruction de la structure P-10548
 - 9.3 MRC des Maskoutains – Emprise ferroviaire du Canadian Pacifique entre Saint-Hyacinthe et Farnham – Projet de développement d'une piste cyclable en site propre
10. Demandes d'appui
 - 10.1 Municipalité de Saint-Gervais – Demande de bonification des programmes gouvernementaux
 - 10.2 MRC Les Moulins – Demande de création d'une norme appropriée pour la disposition des lingettes jetables
 - 10.3 MRC du Val-Saint-François – Lettre 3.1, Municipalité du Canton de Melbourne – Résolution d'appui demandant des modifications au MELCCFP relativement au compostage
 - 10.4 MRC de La Nouvelle-Beauce – Rigidité des lois (CMQ)
 - 10.5 TCRM – Demande de modification aux articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la LAU
11. Demandes, invitations et offres diverses
12. Gestion financière, administrative et corporative
 - 12.1 Ratification et approbation des comptes et dépôt des rapports sur l'état des résultats mensuels et sur les dépenses autorisées par la greffière-trésorière
 - 12.2 *Règlement numéro 334-23 sur la tarification lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière* – Adoption
 - 12.3 Ressources humaines
 - 12.3.1 Responsable des cours d'eau – Embauche
 - 12.3.2 Préposés aux écocentres – Fins de probation
 - 12.3.3 Création du poste de conseillère ou conseiller en aménagement
13. Période de questions n° 2 réservée au public
14. Autres sujets d'intérêt pour la MRC de Rouville
 - 14.1 Plan d'intervention – PAVL 2021-2024, volet intervention
 - 14.2 *Règlement numéro 336-23 abrogeant le Règlement numéro 210-06 et le Règlement numéro 174-02 du comité de sécurité publique de la MRC de Rouville* – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement
15. Correspondances
16. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

2. Dépôt pour adoption des procès-verbaux

Résolution 23-06-133

2.1 Séance ordinaire du conseil du 17 mai 2023

Sur proposition de M. Yvan Pinsonneault, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 17 mai 2023, tel qu'il a été rédigé par la greffière-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil au préalable.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-134

2.2 Séance extraordinaire du conseil du 7 juin 2023

Sur proposition de M. Guy Benjamin, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 7 juin 2023, tel qu'il a été rédigé par la greffière-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil au préalable.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

3. Période de questions n° 1 réservée au public

Une adresse courriel est publiée sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la MRC de Rouville permettant aux citoyennes et citoyens d'acheminer leurs questions avant la séance du conseil afin qu'un suivi soit fait séance tenante.

Aucune question n'a été reçue et aucun citoyen n'est présent dans la salle.

4. Aménagement du territoire

4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé

Résolution 23-06-135

4.1.1 Règlement d'urbanisme 687-2023 de Saint-Paul-d'Abbotsford

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford a transmis à la MRC de Rouville, le 4 mai 2023, le règlement d'urbanisme portant le numéro 687-2023 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 687-2023 a pour objet d'ajouter, dans le règlement sur les permis et certificats numéro 615-2018, des dispositions par rapport aux tarifs et aux documents nécessaires pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat pour un logement hébergeant des travailleurs agricoles au sein d'un bâtiment agricole;

Considérant qu'après examen par le conseil de la MRC de Rouville, le règlement d'urbanisme numéro 687-2023 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford s'inscrit en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme numéro 687-2023 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-136

4.1.2 Règlements d'urbanisme 688-2023 et 689-2023 de Saint-Paul-d'Abbotsford

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford a transmis à la MRC de Rouville, le 4 mai 2023, les règlements d'urbanisme portant les numéros 688-2023 et 689-2023 pour examen de leur conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, les désapprouver;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 688-2023 a pour objet d'ajouter, dans le règlement de construction numéro 614-2018, des dispositions par rapport aux logements hébergeant des travailleurs agricoles au sein d'un bâtiment agricole;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 689-2023 a pour objet d'ajouter, dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 616-2018, des critères et des objectifs par rapport à l'aménagement d'un logement pour travailleurs agricoles au sein d'un bâtiment agricole;

Considérant qu'après examen par le conseil de la MRC de Rouville, les règlements d'urbanisme portant les numéros 688-2023 et 689-2023 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford s'inscrivent en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve les règlements d'urbanisme portant les numéros 688-2023 et 689-2023 de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-137

4.1.3 PPCMOI 2023-00010 pour la propriété située au 268, chemin des Patriotes à Saint-Mathias-sur-Richelieu

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a transmis à la MRC de Rouville, le 27 avril 2023 et en vertu de son règlement numéro 1007, le Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) portant le numéro 2023-00010 relativement à la propriété située au 268, chemin des Patriotes pour examen de sa conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'article 137.3 de la loi s'applique aux PPCMOI accordés par une municipalité et que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver le PPCMOI numéro 2023-00010 s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que la résolution numéro 23-05-163 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a pour objet d'autoriser certaines dispositions sur l'aménagement d'un café-terrasse, l'aménagement d'une case pour personne à mobilité réduite et l'implantation d'une aire de stationnement à 0,5 mètre de l'emprise de rue;

Considérant qu'après examen par le conseil de la MRC de Rouville, le PPCMOI portant le numéro 2023-00010 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu s'inscrit en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Guy Adam et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le PPCMOI portant le numéro 2023-00010 pour la propriété située au 268, chemin des Patriotes de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-138

4.1.4 Règlement d'urbanisme 23-R-186-16 de Richelieu

Considérant que la Ville de Richelieu a transmis à la MRC de Rouville, le 9 mai 2023, le règlement d'urbanisme portant le numéro 23-R-186-16 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 23-R-186-16 a pour objet d'exclure, dans le règlement d'urbanisme numéro 14-R-186, les superficies construites du calcul de la contribution pour fins de parcs, terrain de jeux et espaces naturels;

Considérant que le règlement d'urbanisme numéro 23-R-186-16 a pour objet d'abroger l'article 8.1, dans le règlement d'urbanisme numéro 14-R-186, sur la grille des tarifs des différents permis et certificats;

Considérant qu'après examen par le conseil de la MRC de Rouville, le règlement d'urbanisme numéro 23-R-186-16 de la Ville de Richelieu s'inscrit en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme numéro 23-R-186-16 de la Ville de Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-139

4.2 Dérogations mineures 2023-00011 et 2023-00012 de Saint-Mathias-sur-Richelieu

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a transmis à la MRC de Rouville, le 27 avril 2023, les dérogations mineures accordées par les résolutions portant les numéros 23-04-133 et 23-04-134;

Considérant que, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville peut, dans les 90 jours suivant la réception d'une résolution qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2, la désavouer ou imposer des conditions s'il estime que la décision de la municipalité autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-00011 consiste à autoriser une dérogation au niveau de la largeur du frontage de 2,69 mètres au 177, chemin des Patriotes, lot 1 813 339 du cadastre du Québec, à Saint-Mathias-sur-Richelieu;

Considérant que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-00012 consiste à autoriser une dérogation de 0,88 mètre sur la marge latérale à la même propriété;

Considérant que ces demandes sont relatives à une entente de bornage entre le 175 et le 177, chemin des Patriotes à Saint-Mathias-sur-Richelieu;

Considérant que la propriété se situe dans une zone de contraintes naturelles;

Considérant que la MRC de Rouville a un pouvoir de désaveu à l'égard des dérogations mineures en zone de contraintes;

Considérant que ces demandes de dérogations mineures ont pour objet de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

Considérant que les demandes de dérogations mineures n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville ne se prévale pas de son pouvoir de désaveu aux demandes de dérogations mineures portant les numéros 2023-00011 et 2023-00012 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-140

4.3 Projet de création d'un milieu humide à Rougemont

Considérant que l'Association du mont Rougemont demande à la MRC de Rouville d'appuyer moralement, par résolution, sa démarche pour un projet de création de milieu humide à Rougemont;

Considérant que la première étape du projet consiste à produire une étude de faisabilité;

Considérant que la démarche de l'Association du mont Rougemont s'intègre parfaitement dans les objectifs du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Rouville;

Considérant qu'un appui de la MRC de Rouville peut aider l'Association du mont Rougemont à obtenir une subvention dans le cadre du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, volet 1, auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** d'appuyer l'Association du mont Rougemont dans sa démarche auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre du projet de création d'un milieu humide à Rougemont.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-141

4.4 Projet « Gestion des accès de VHR au mont Rougemont »

Considérant que le projet « Gestion des accès de VHR au mont Rougemont » de Nature Action Québec (NAQ) vise à effectuer des interventions sur le terrain pour contrôler la circulation des véhicules hors route (VHR) sur le mont Rougemont afin de préserver ses milieux sensibles et ses habitats fauniques, notamment les lots protégés par NAQ et ses partenaires;

Considérant que la présente demande d'appui concerne la première phase qui consiste à réaliser une étude d'avant-projet visant à documenter et à quantifier l'ampleur des impacts des VHR sur les habitats fauniques chevauchant le réseau de sentiers informels du mont Rougemont;

Considérant que le projet concorde avec l'objectif du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Rouville qui vise à permettre un usage durable des milieux humides et hydriques;

Considérant que le projet concorde avec l'action numéro 52 du PRMHH qui consiste à bien baliser les usages permis, selon le site, en fonction des particularités écologiques et à assurer la sensibilisation et l'éducation des usagers;

Considérant que la contribution demandée auprès de la MRC de Rouville est une contribution en ressources humaines;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Guy Adam et **résolu** d'appuyer le projet « Gestion des accès de VHR au mont Rougemont » présenté par Nature Action Québec et de nommer M. Vincent Lazure, conseiller en aménagement et au PDZA, comme représentant de la MRC de Rouville aux activités de concertation.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-142

4.5 Appui à la TPECS relativement aux attentes de la Couronne-Sud en lien avec le PMAD actuellement en révision

Considérant la résolution numéro 2023-06-20-731 de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) relativement aux attentes de la Couronne-Sud en lien avec le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) actuellement en révision;

Considérant que le PMAD de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

Considérant que la CMM a lancé les travaux de révision du PMAD par la création d'une commission spéciale ayant pour mandat de déposer une proposition de révision du PMAD lors de la séance du comité exécutif du 8 septembre 2022 (résolution numéro CE22-134);

Considérant que l'échéancier imposé par la CMM dans le cadre de la révision est très serré;

Considérant que la CMM a transmis une version préliminaire du premier projet du PMAD révisé (PPPMADR) daté du 1^{er} mai 2023;

Considérant que la CMM a invité les composantes à transmettre leurs commentaires et recommandations au plus tard le 10 juillet 2023;

Considérant que l'aménagement du territoire est une responsabilité partagée entre le gouvernement du Québec, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités, soit l'un des principes qui constituent les fondements de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que ce partage des responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme a été introduit à l'article 0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le PL16 sanctionné le 1^{er} juin 2023;

Considérant qu'après l'analyse de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé, il appert aux membres de la Couronne-Sud que :

- 26 % des objectifs ne respectent pas le partage des responsabilités;
- 46 % des critères ne respectent pas le partage des responsabilités;
- 45 % des demandes ne respectent pas le partage des responsabilités;
- 28 % des invitations ne respectent pas le partage des responsabilités;

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les milieux naturels le 16 juin 2022;

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant les secteurs présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel le 30 août 2022;

Considérant l'opinion juridique de Me Marc-André LeChasseur datée du 9 mars 2023 ayant pour objet « Dépôt du projet de PMAD, Notre dossier : 22684/10 »;

Considérant la note « L’Orientation 3 a fait l’objet de vérifications par le conseiller juridique de la Communauté » à la page 164 de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé daté du 1^{er} mai 2023;

Considérant que, selon la compréhension des membres de la TPECS, l’orientation 3 du PPPMADR ne soutient pas les MRC et, incidemment, les municipalités dans leurs efforts de conservation des milieux naturels et les expose potentiellement à des recours judiciaires;

Considérant que les demandes dans le premier projet préliminaire du PMAD révisé assurent la mise en œuvre des orientations, des objectifs et des critères métropolitains par les MRC lors de l’exercice de conformité;

Considérant que l’exercice de conformité doit se réaliser à partir d’un PMAD révisé complet, clair et sans ambiguïté quant aux demandes énoncées et dans le respect du partage des responsabilités;

Considérant que l’exercice de conformité ne doit pas s’effectuer à partir de directives administratives ultérieures, non incluses au PMAD révisé et, incidemment, non adoptées par les élus;

Considérant qu’après l’analyse de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé, il appert aux membres de la Couronne-Sud que le PMAD révisé n’exprime pas clairement les attentes envers les MRC en vue de l’exercice de conformité;

Considérant qu’après analyse de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé, des dizaines d’éléments devraient être revus, notamment les mesures visant les ajustements du périmètre d’urbanisation, les seuils minimaux de densité et les cibles de logements sociaux et abordables;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l’appui formulées dans la résolution numéro 2023-06-20-731 de la TPECS;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** :

- D’appuyer la résolution numéro 2023-06-20-731 de la TPECS;
- D’exiger que la CMM apporte des modifications au PPPMADR afin :
 - Qu’il respecte le partage des responsabilités en s’attardant au but recherché tout en laissant aux MRC et, incidemment, aux municipalités, les moyens d’atteindre ce but dans le respect du milieu;
 - Qu’il soutienne réellement les MRC et, incidemment les municipalités, dans leurs efforts de conservation des milieux naturels;
 - Qu’il exprime clairement les attentes envers les MRC dans un document complet, clair et sans ambiguïté;
 - Qu’il tienne compte des dizaines de commentaires qui seront transmis par la TPECS d’ici le 10 juillet 2023, notamment les mesures visant les ajustements du périmètre d’urbanisation, les seuils minimaux de densité et les cibles de logements sociaux et abordables;
- De demander à la CMM d’acheminer aux membres de la table technique PMAD, au plus tard le 2 août 2023 et en prévision d’une rencontre à tenir avec l’ensemble des secteurs dans la semaine du 7 août 2023, une version révisée qui tienne compte des commentaires de la TPECS et des autres secteurs;
- De demander à la CMM de déposer, lors de la séance de la commission spéciale sur la révision du PMAD du 23 août 2023, un projet révisé du PPPMADR qui tienne compte des commentaires de la TPECS et des autres secteurs;
- De demander à la CMM de transmettre à l’ensemble des secteurs, dès la réception de la présente résolution, une copie de la vérification juridique du conseiller de la CMM en regard à l’orientation 3;
- De transmettre cette résolution d’appui à la TPECS, à la CMM ainsi qu’au député de Chambly, M. Jean-François Roberge.

Adoptée à l’unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu’ils représentent / Partie 1 du budget

5. Gestion des cours d'eau

5.1 Répartition préliminaire pour les travaux d'entretien

Résolution 23-06-143

5.1.1 Branche 1 du ruisseau de la Branche du Rapide à Sainte-Angèle-de-Monnoir

Considérant qu'à l'automne 2022, la MRC de Rouville a réalisé des travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 1 du ruisseau de la Branche du Rapide située dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant que ces travaux comprenaient le creusage, l'élargissement, le reprofilage et la stabilisation du talus du cours d'eau ainsi que la plantation d'arbustes en rive;

Considérant que la MRC de Rouville a engagé des dépenses d'un montant total de 89 208,51 \$, comprenant les honoraires professionnels, les frais de service de l'entrepreneur et les frais administratifs;

Considérant que le bassin de drainage desdits travaux est entièrement situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et donc, qu'elle est responsable d'assumer la totalité des frais engendrés par ces travaux;

Considérant que le *Règlement numéro 314-19, modifiant le Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau*, stipule que les dépenses partielles liées à l'exécution des travaux doivent être réparties en juin et en décembre, conformément à l'article 976 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Guy Adam et **résolu** de transmettre à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir la répartition partielle des dépenses relatives aux travaux effectués dans la branche 1 du ruisseau de la Branche du Rapide.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-144

5.1.2 Grand cours d'eau et sa branche 3 à Ange-Gardien

Considérant qu'à l'automne 2022, la MRC de Rouville a entrepris des travaux de nettoyage et d'entretien dans le Grand cours d'eau et sa branche 3;

Considérant que le bassin de drainage desdits travaux est situé principalement sur le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien (90,69 %) et partiellement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby située dans la MRC de La Haute-Yamaska (9,31 %);

Considérant que les dépenses engagées pour ces travaux s'élèvent à un montant total de 87 795,61 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais de service de l'entrepreneur et les frais administratifs;

Considérant que la répartition des coûts est basée sur la proportion de la superficie du bassin de drainage situé sur le territoire de chaque municipalité, soit :

Municipalité	Pourcentage	Montant
Ange-Gardien	90,69 %	79 621,83 \$
Saint-Alphonse-de-Granby	9,31 %	8 173,77 \$
Total	100 %	87 795,61 \$

Considérant qu'en vertu du *Règlement numéro 314-19, modifiant le Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau*, il convient de procéder à une répartition partielle desdites dépenses conformément à l'article 976 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** de transmettre à la Municipalité d'Ange-Gardien et à la MRC de La Haute-Yamaska la répartition partielle des dépenses relatives aux travaux effectués dans le Grand cours d'eau et sa branche 3.
Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-145

5.1.3 Cours d'eau Lanoue à Ange-Gardien et Farnham

Considérant qu'à l'automne 2022, la MRC de Rouville a entrepris des travaux de nettoyage et d'entretien dans le cours d'eau Lanoue;

Considérant que le bassin de drainage de ces travaux est situé sur les territoires de la Municipalité d'Ange-Gardien (91,48 %) et de la Ville de Farnham, relevant de la MRC Brome-Missisquoi (8,52 %);

Considérant que la MRC de Rouville a engagé des dépenses pour effectuer ces travaux d'entretien et que celles-ci ont été effectuées pour le paiement des honoraires professionnels, des frais de service de l'entrepreneur et des frais administratifs pour un montant total à répartir de 36 442,02 \$;

Considérant que la répartition des coûts est basée sur la proportion de la superficie du bassin de drainage situé sur le territoire de chaque municipalité, soit :

Municipalité	Pourcentage	Montant
Ange-Gardien	91,48 %	33 337,16 \$
Farnham	8,52 %	3 104,86 \$
Total	100 %	36 442,02 \$

Considérant que, selon le *Règlement numéro 314-19 modifiant le Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau*, les dépenses partielles rattachées à l'exécution des travaux se font en juin et en décembre, et ce, en conformité avec l'article 976 du *Code municipal du Québec*, et qu'il y a lieu de procéder à une répartition partielle des dépenses relatives aux travaux réalisés dans ce cours d'eau;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Claude Gauthier et **résolu** de transmettre à la Municipalité d'Ange-Gardien et à la MRC Brome-Missisquoi la répartition partielle des dépenses relatives aux travaux effectués dans le cours d'eau Lanoue.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-146

5.2 Nomination d'un représentant au conseil d'administration de l'OBV Yamaska

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville doit nommer un représentant afin de siéger au conseil d'administration de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska);

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville propose que M. Denis Chagnon, conseiller municipal à Saint-Césaire, agisse en tant que représentant;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** de nommer M. Denis Chagnon à titre de représentant de la MRC de Rouville pour siéger au conseil d'administration de l'OBV Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6. Environnement

Résolution 23-06-147

6.1 Intention de déclaration de compétence par la Municipalité régionale de comté de Rouville à l'égard de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire – Adoption d'un nouveau règlement

Considérant l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines, dont les matières résiduelles;

Considérant que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

Considérant que la MRC de Rouville a déjà compétence sur l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire à l'égard du traitement l'ensemble des matières résiduelles;

Considérant que la MRC de Rouville doit ajouter, dans son règlement, la définition d'une unité d'occupation desservie, car elle diffère de ce qui est appliqué dans les municipalités et dans leur système de taxation;

Considérant que la MRC de Rouville doit ajouter, dans son règlement, la notion des écocentres;

Considérant qu'aux fins d'harmonisation des différentes modifications du règlement original portant le numéro 257-09, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** :

1. D'annoncer, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la collecte de porte en porte de l'ensemble des matières résiduelles;
2. Que la compétence de la Municipalité régionale de comté de Rouville décrite au paragraphe 1 s'exercera à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;
3. Que la présente résolution soit transmise à toutes les municipalités locales du territoire de la MRC de Rouville;
4. Qu'un nouveau règlement intégrant les modifications évoquées ci-haut sera adopté à l'expiration du délai de 90 jours exigé par l'article 678.0.2.7. du *Code municipal du Québec*.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

7. Service incendie

Aucun sujet.

8. Développement local et régional

Résolution 23-06-148

8.1 Renouvellement de l'entente du SARL pour 2023-2024

Considérant que les enjeux en habitation sont de plus en plus criants sur le territoire de la MRC de Rouville;

Considérant que les groupes communautaires et le réseau de santé et service sociaux peinent à accompagner les usagers dans les recherches de logements qui sont complexes et énergivores;

Considérant que l'Office d'Habitation de la Haute-Yamaska-Rouville (OHHYR) a soumis une offre de service pour le renouvellement du projet Soutien à la recherche de logement (SARL) à la MRC de Rouville et que l'organisme a compétence en habitation, en plus de détenir l'expertise pour mener à bien les démarches dans le cadre de ce projet;

Considérant que la conseillère au développement local et social de la MRC de Rouville contribue à l'implantation du service en faisant la liaison avec les différentes tables de concertation et les groupes communautaires et assure une collaboration étroite avec l'OHHYR;

Considérant que le projet inter-MRC de portrait et de mobilisation en habitation supporte les dossiers urgents de façon temporaire en offrant, entre autres, du soutien d'urgence pour couvrir les frais d'habitation, de déménagement, d'entreposage et que ce projet arrivera à échéance en septembre 2023;

Considérant que 90 % du coût total du projet SARL est assumé par la Société d'habitation du Québec;

Considérant que la partie financière de la MRC de Rouville pourrait être prise à même le Fonds régions et ruralité, Volet 2, pour un montant de 2 131 \$ couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville accepte de renouveler l'entente avec l'OHHYR pour le projet SARL sur l'entièreté de son territoire pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 en puisant la somme de 2131 \$ à même le Fonds régions et ruralité, Volet 2. Il est également **résolu** d'autoriser la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion, à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tout document à convenir pour cette entente.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-149

8.2 Entente de collaboration et d'intervention auprès des aînés victimes de maltraitance pour 2023-2027

Considérant que la MRC de Rouville est membre de la Table de concertation des aînés du Bassin de Chambly (Table);

Considérant que, dans le cadre de ses travaux, la Table a élaboré l'Entente de collaboration et d'intervention auprès des aînés victimes de maltraitance (Entente);

Considérant que les différents acteurs désirent reconnaître et dénoncer le fait que la maltraitance envers les aînés existe et représente une problématique complexe et particulière;

Considérant que la société se doit de refuser et dénoncer l'abus et la négligence envers les aînés, et ce, sous toutes ses formes;

Considérant que, malgré le faible taux de signalement des cas d'abus et de négligence, leur présence n'en est pas moins significative et l'isolement dans lequel se retrouvent les aînés doit être brisé;

Considérant que l'abus et la négligence se manifestent sous différents aspects;

Considérant que l'intervention auprès des aînés devra se faire dans le respect des décisions prises par les aînés victimes d'abus ou de négligence, et ce, même si ces dernières vont à l'encontre des attentes de l'intervenant;

Considérant que l'intervention sera faite dans le respect de l'autonomie des aînés et qu'elle repose sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie;

Considérant que, lorsque la sécurité ou la vie des aînés est menacée, nonobstant le paragraphe précédent, l'intervenant devra agir avec toute la diligence nécessaire et intervenir auprès des aînés et signaler la situation aux instances appropriées;

Considérant que, pour être efficaces et pouvoir offrir une intervention qui soit complète et adaptée aux besoins des aînés, les organismes conviennent de l'importance de travailler en concertation;

Considérant que l'intervention se fera en respectant le mandat et le rôle de chacun des organismes;

Considérant que l'intervention se doit d'être conforme aux règles de confidentialité, comme établies par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), de même que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1) et les codes d'éthique des ordres professionnels;

Considérant que, dans tous les cas où un aîné est victime d'abus ou de négligence, la responsabilité de l'acte criminel est toujours imputable à l'agresseur;

Considérant que cette Entente engage tous les signataires pour une période de quatre ans, soit de 2023 à 2027;

Considérant que la MRC de Rouville doit identifier une personne qui assurera le suivi et la mise en œuvre de l'Entente dans le respect du mandat respectif de l'organisme signataire;

Considérant que la conseillère en développement local et social de la MRC de Rouville, Mme Catherine Gélinas, possède les compétences nécessaires pour assurer le suivi et la mise en œuvre de l'Entente;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par Mme Natacha Garneau-Tremblay et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville :

- Dans le respect de son mandat, favorise le dépistage de la maltraitance envers les aînés, offre l'information sur les services d'aide appropriée et, au besoin, réfère vers d'autres organismes et participe à la promotion de la prévention en matière d'abus et de négligence envers les aînés;
- Approuve l'Entente de collaboration et d'intervention auprès des aînés victimes de maltraitance pour 2023-2027 et autorise la MRC de Rouville à y adhérer en tant que signataire;
- Autorise Mme Anne-Marie Dion, directrice générale, à signer ladite entente au nom de la MRC de Rouville;
- Désigne la conseillère au développement local et social, Mme Catherine Gélinas, comme personne responsable d'assurer le suivi de l'Entente;
- Autorise la conseillère en développement local et social à représenter la MRC de Rouville lors des rencontres et des travaux liés à l'Entente.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-150

8.3 Renouvellement du partenariat avec Services Québec pour la mesure de Soutien au travailleur autonome pour 2023-2024

Considérant que la MRC de Rouville souhaite continuer à être mandataire avec Services Québec pour la gestion de la mesure de Soutien au travailleur autonome (STA) pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;

Considérant qu'une offre de services doit être déposée auprès de Services Québec, dont copie est annexée avec la présente résolution;

Considérant que la gestion de la mesure STA était sous la responsabilité de la MRC de Rouville pour l'année 2022-2023 et que les retombées sont positives pour la région en ce qui a trait à la création d'entreprises;

Considérant que cette démarche s'inscrit en ligne directe avec la planification stratégique de la MRC de Rouville et sa volonté de rassembler graduellement l'ensemble des services de démarrage disponibles sur son territoire sous forme d'un guichet unique du développement économique;

Considérant que la mesure STA touche les promoteurs désirant démarrer une entreprise sur le territoire de la MRC de Rouville;

Considérant que la MRC de Rouville dispose de ressources professionnelles afin de répondre adéquatement aux besoins des entreprises par un service-conseil complet et personnalisé;

Considérant que les objectifs fixés par Services Québec pour l'année 2023-2024 sont de sept (7) nouveaux projets et qu'ils offrent une garantie de paiement à 100 % en fonction des coûts établis avec la MRC de Rouville, soit de 1 199 \$ à 2 038 \$ par dossier;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** d'autoriser le dépôt de l'offre de services auprès de Services Québec afin de demeurer mandataire de la mesure de Soutien au travailleur autonome pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;

Il est également **résolu** d'autoriser la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion, à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tout document à convenir dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-151

8.4 Demande d'aide financière au Fonds du Grand Mouvement Desjardins pour le projet Axel

Considérant qu'Axel, la mobilité futée (Axel) est un projet pilote de transport à la demande offert aux citoyens de la MRC de Rouville, de Carignan et de Chambly;

Considérant que la MRC de Rouville souhaite poursuivre le service de transport à la demande Axel pour l'année 2024;

Considérant que le projet pourrait satisfaire aux exigences du Fonds du Grand Mouvement Desjardins et qu'il y aurait lieu pour la MRC de Rouville de déposer une demande d'aide financière auprès de Desjardins;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour le projet Axel, la mobilité futée, auprès de Desjardins dans le cadre du Fonds du Grand Mouvement Desjardins. Il est également **résolu** d'autoriser la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion, à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tous les documents à convenir pour cette demande.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-152

8.5 Dépôt d'une demande d'aide financière 2021 dans le cadre du PADTC

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford offre le service de transport collectif Ami-Bus inc. en milieu rural depuis 2015;

Considérant qu'en 2020, 66 déplacements ont été effectués par ce service et qu'en 2021, 210 déplacements ont été réalisés;

Considérant que le montant de la contribution financière de la Municipalité, excluant la part des usagers, est de 2 542 \$;

Considérant que le total des dépenses admissibles est de 6 405 \$ en 2021;

Considérant que la contribution financière des usagers pour 2021 est de 1118 \$;

Considérant l'intention de la MRC de Rouville de maintenir et de consolider les services d'Ami-Bus inc. sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

Considérant que la MRC de Rouville entend présenter une demande d'aide financière pour la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable d'une somme de 2 745 \$ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC), Volet II;

Considérant que la MRC de Rouville adopte le Plan de développement du transport collectif pour l'année 2021 déposé par l'entreprise Ami-Bus;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière 2021 pour le projet de transport collectif pour la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford dans le cadre du Volet II du PADTC du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Il est également **résolu** que la MRC de Rouville adopte le Plan de développement du transport collectif pour l'année 2021 déposé par l'entreprise Ami-Bus;

Enfin, il est **résolu** d'autoriser la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion, à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tout document à convenir pour cette demande.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

9. Parc régional linéaire La Route des Champs

Résolution 23-06-153

9.1 Octroi de contrat pour la surveillance des travaux du prolongement du PRLRDC, secteur Marieville-Richelieu

Considérant que la MRC de Rouville a octroyé un contrat pour la réalisation des travaux d'aménagement du prolongement du Parc régional linéaire La Route des Champs (PRLRDC) dans les secteurs de Marieville et Richelieu;

Considérant qu'une surveillance de chantier est obligatoire et nécessaire dans le cadre du projet afin de s'assurer de la conformité des travaux;

Considérant que la firme Tetra Tech est impliquée dans le projet depuis le premier jour et que celle-ci a conçu les plans et devis;

Considérant que l'offre de service de la firme Tetra Tech est de 95 906,08 \$, taxes nettes, pour dix (10) semaines de surveillance à temps plein et six (6) semaines à temps partiel;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville octroie le contrat à la firme Tetra Tech au montant de 95 906,08 \$, taxes nettes, pour la surveillance du chantier dans le cadre des travaux d'aménagement du prolongement du PRLRDC dans les secteurs de Marieville et Richelieu et de puiser ce montant à même le Règlement d'emprunt 325-21;

Il est également **résolu** d'autoriser la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion, à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tout document à convenir avec la firme Tetra Tech.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

Résolution 23-06-154

9.2 Reconstruction de la structure P-10548

Considérant que, dans le cadre du projet de l'aménagement du Parc régional linéaire La Route des Champs (PRLRDC) sur l'emprise ferroviaire abandonnée (EFA) pour le tronçon de Marieville et Richelieu, la MRC de Rouville devait reconstruire la structure P-10548;

Considérant qu'afin de reconstruire la structure P-10548, la MRC de Rouville avait conclu en 2022 une entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

Considérant que, dans le cadre du projet d'aménagement du PRLRDC sur l'EFA pour le tronçon de Marieville et Richelieu, le tracé a été modifié à la suite d'une entente entre la MRC de Rouville et la Ville de Marieville afin que celui-ci passe dans les rues de la Ville;

Considérant qu'à la suite de l'entente intervenue entre la MRC de Rouville et la Ville de Marieville, la structure P-10548 ne sera plus nécessaire au projet;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** de confirmer au ministère des Transports et de la Mobilité durable sa décision de ne pas procéder à la reconstruction de la structure P-10548, puisque celle-ci ne sera plus nécessaire au projet d'aménagement du Parc régional linéaire La Route des Champs sur l'emprise ferroviaire abandonnée pour le tronçon de Marieville et Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

Résolution 23-06-155

9.3 MRC des Maskoutains – Emprise ferroviaire du Canadian Pacifique entre Saint-Hyacinthe et Farnham – Projet de développement d'une piste cyclable en site propre

Considérant la résolution numéro 23-05-148 de la MRC des Maskoutains réitérant sa demande initiale auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable de se porter acquéreur, au moment opportun, du tronçon ferroviaire nommé « Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham », soit l'équivalent de 45,2 kilomètres, afin que les MRC de Brome-Missisquoi, des Maskoutains et de Rouville puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale;

Considérant que les MRC de Brome-Missisquoi, des Maskoutains et de Rouville se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de discuter de la possibilité de réaliser un projet de lien cyclable;

Considérant que le 25 août 2022, la MRC des Maskoutains a reçu l'approbation de principe du financement du projet pour réaliser l'évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham de la part d'Infrastructure Canada;

Considérant que le montant alloué dans le cadre du Fonds pour le transport actif est de 50 000 \$ et que la démarche est en cours;

Considérant qu'il s'agit d'une rare possibilité d'offrir un lien cyclable en site propre et sécuritaire et de qualité comparable aux différentes offres actuellement disponibles en Montérégie et au Québec;

Considérant que le projet permettrait aux familles d'emprunter un tronçon cyclable local en toute sécurité et d'accéder à un réseau cyclable sécuritaire montréalais et estrien;

Considérant que 96,3 % du territoire de la MRC de Rouville est situé en zone agricole et qu'il est très difficile de réaliser un développement cyclable, car les options pour y arriver sont peu nombreuses;

Considérant que le projet offrirait la possibilité de connecter le monde agricole avec les populations urbaines de la région;

Considérant qu'une première piste cyclable en site propre permettrait de dynamiser l'économie et le tourisme de la grande région de Saint-Hyacinthe, projet structurant avec une Signature régionale;

Considérant que le projet permettrait de connecter les deux villes de la MRC des Maskoutains, soit Saint-Hyacinthe et Saint-Pie, à La Route des Champs;

Considérant que les utilisateurs auraient ainsi accès à la Montée du chemin de Chambly, le lieu historique national du Canal-de-Chambly, l'Axe cyclable Vallée-des-Forts, le sentier Paysan, le parc national des Îles-de-Boucherville, la Ville de Montréal, la Riveraine, l'Estriade et son réseau, la Montérégiade, la Campagnarde, le Circuit des Traditions, La Sauvagine et bien d'autres circuits dans les Cantons-de-l'Est;

Considérant que ce nouvel accès aurait pour effet immédiat de désenclaver la grande région de Saint-Hyacinthe;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro 23-05-148 de la MRC des Maskoutains;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville :

- Appuie la résolution numéro 23-05-148 de la MRC des Maskoutains;
- Réitère sa demande initiale au ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'à Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable et vice-première ministre du Québec, de se porter acquéreur, au moment opportun, du tronçon ferroviaire nommé « Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham », soit l'équivalent de 45,2 kilomètres, afin que les MRC de Brome-Missisquoi, des Maskoutains et de Rouville puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale;
- Demande l'appui des municipalités du territoire de la MRC de Rouville, des MRC de Drummond, de Pierre-De Saurel, de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Roussillon, des Jardins-de-Napierville, de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, de Vaudreuil-Soulanges, du Val-Saint-François et de Memphrémagog, de la Ville de Longueuil, de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Montréal ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités;
- Sollicite également l'appui de toute autre organisation, tout organisme ou toute entreprise désireuse d'offrir son support au présent projet;
- Transmette la présente résolution d'appui aux MRC de Brome-Missisquoi et des Maskoutains, partenaires au projet ainsi qu'aux municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford, d'Ange-Gardien et des villes de Farnham, de Saint-Pie et de Saint-Hyacinthe;
- Transmette également cette résolution d'appui à la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM), à Tourisme Montérégie, à Loisir et Sport Montérégie (LSM), à l'Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ), à Vélo Québec et au Sentier transcanadien;
- Informe Mme Andréanne Larouche, députée fédérale de Shefford, M. Yves-François Blanchet, député fédéral de Beloeil-Chambly, Mme Audrey Bogemans, députée provinciale d'Iberville et M. Jean-François Roberge, député provincial de Chambly, de la démarche en cours;
- Informe également l'honorable M. Omar Alghabra, ministre des Transports Canada, M. Arun Thangaraj, sous-ministre fédéral des Transports, l'honorable Mme Pascale St-Onge, ministre des Sports et ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ainsi que les compagnies ferroviaires du Centre du Maine et du Québec et du Canadien Pacifique de la démarche en cours.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

10. Demandes d'appui

Résolution 23-06-156

10.1 Municipalité de Saint-Gervais – Demande de bonification des programmes gouvernementaux

Considérant la résolution numéro 230110 de la Municipalité de Saint-Gervais concernant une demande au gouvernement du Québec et à tous les ministères ayant un lien avec les municipalités de bonifier les différents programmes de subventions et d'aide aux municipalités afin d'atténuer les impacts de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt dans le but de soutenir les investissements nécessaires au développement et au rayonnement de nos communautés;

Considérant que la MRC de Rouville, comme toutes les MRC et municipalités du Québec, favorise la poursuite du développement économique et l'aménagement de son territoire;

Considérant que le service au citoyen et le développement sont au cœur des préoccupations d'une MRC et d'une municipalité;

Considérant que le contexte pandémique a occasionné des reports dans de nombreux projets;

Considérant que l'inflation causée par la pandémie a fait exploser les coûts pour les infrastructures, les rénovations et les constructions des bâtiments municipaux;

Considérant que la pénurie de main-d'œuvre et le manque de disponibilité de certains matériaux forcent certains entrepreneurs à réduire leur offre de service ou à refuser certains contrats;

Considérant que les hausses de coûts et les retards peuvent compromettre la réalisation de nombreux chantiers municipaux nécessaires pour assurer des services de qualité aux citoyens;

Considérant que la MRC de Rouville considère comme important le maintien de services de proximité de qualité pour assurer la sécurité et le bien-être des citoyens ainsi que la vitalité de leur milieu de vie;

Considérant que les MRC et les municipalités doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs contribuables dans l'élaboration du développement ou dans la poursuite de certains projets;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro 230110 de la Municipalité de Saint-Gervais;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville appuie la résolution numéro 230110 de la Municipalité de Saint-Gervais et demande au gouvernement du Québec et à tous les ministères ayant un lien avec les MRC et les municipalités de bonifier les différents programmes de subventions et d'aide aux MRC et aux municipalités, et ce, afin d'atténuer les impacts de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt dans le but de soutenir les investissements nécessaires au développement et au rayonnement de nos communautés;

Il est également **résolu** de transmettre cette résolution d'appui :

- À la Municipalité de Saint-Gervais;
- Au premier ministre du Québec, M. François Legault;
- À la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, à la ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau et au ministre responsable du Développement économique régional, M. Pierre Fitzgibbon;
- À la ministre de la Famille et à la ministre responsable de la région de la Montérégie, Mme Suzanne Roy;
- Au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette;

- Au ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, à la ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Pascale Déry et à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, Mme Isabelle Charest;
- À la ministre des Transports et de la Mobilité durable et vice-première ministre du Québec, Mme Geneviève Guilbault;
- À la députée d'Iberville, Mme Audrey Bogemans et au député de Chambly, M. Jean-François Roberge;
- À l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'aux municipalités locales de la MRC de Rouville pour appui.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-157

10.2 MRC Les Moulins – Demande de création d'une norme appropriée pour la disposition des lingettes jetables

Considérant la résolution numéro 14 419-04-23 de la MRC Les Moulins relativement, entre autres, à sa demande au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, de procéder à une révision de la décision du Bureau de la concurrence du Canada, dont il est responsable, afin que, conformément à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (L.R.C. (1985), ch. C-38), la désignation « jetable dans les toilettes » soit réservée à des produits pour lesquels le potentiel de désintégration dans les égouts est confirmé;

Considérant que l'organisation Les Amis de la Terre a déposé, en 2019, une plainte auprès du Bureau de la concurrence du Canada afin de contester l'utilisation de la désignation « jetable dans les toilettes » (en anglais « flushable ») par les fabricants d'une vingtaine de marques de lingettes hygiéniques;

Considérant que la plainte se base sur une étude de l'Université du Toronto métropolitain qui soulignait que 23 sortes de lingettes étiquetées comme « jetables dans les toilettes » ne l'étaient pas en réalité;

Considérant que le Bureau de la concurrence du Canada est responsable de l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (L.R.C. (1985), ch. C-38) et que, selon cette dernière, un fournisseur ne peut apposer sur un produit préemballé un étiquetage contenant de l'information fausse ou trompeuse se rapportant au produit, ou pouvant raisonnablement donner cette impression, ni vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté;

Considérant qu'en février 2022, le Bureau de la concurrence informait Les Amis de la Terre qu'il mettait fin à son enquête expliquant qu'il ne savait pas ce que signifiait exactement « jeter à la toilette »;

Considérant que la présence de lingettes jetables dans les réseaux d'égout des municipalités du Canada est un problème reconnu;

Considérant que d'autres législations ont entrepris de codifier la certification certifiant le réel potentiel de désintégration des lingettes jetables dans les réseaux d'égout et ont choisi d'empêcher l'utilisation de la désignation « jetable dans les toilettes » d'ici cette codification complétée;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro 14 419-04-23 de la MRC Les Moulins;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par Mme Natacha Garneau-Tremblay et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville appuie la résolution numéro 14 419-04-23 de la MRC Les Moulins et demande au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, l'honorable François-Philippe Champagne, de procéder à une révision de la décision du Bureau de la concurrence du Canada, dont il est responsable, afin que, conformément à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (L.R.C. (1985), ch. C-38), la désignation « jetable dans

les toilettes » soit réservée à des produits pour lesquels le potentiel de désintégration dans les égouts est confirmé;

Il est également **résolu** de demander un moratoire pour le Canada sur l'appellation « jetable dans les toilettes » tant et aussi longtemps qu'une norme appropriée n'est créée, et ce, afin de garantir la véracité et la validité du potentiel de dégradation dans les égouts dans le but d'éradiquer l'impact de cette pratique sur les infrastructures d'assainissement des eaux usées;

Enfin, il est **résolu** de transmettre cette résolution d'appui à la MRC Les Moulins et aux municipalités locales de la MRC de Rouville pour appui.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-158

10.3 MRC du Val-Saint-François – Lettre 3.1, Municipalité du Canton de Melbourne – Résolution d'appui demandant des modifications au MELCCFP relativement au compostage

Considérant la résolution numéro CM-2023-05-11 de la MRC du Val-Saint-François appuyant la Municipalité du Canton de Melbourne dans leurs demandes auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) relativement au compostage;

Considérant que, dans le cadre du Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matière résiduelle, la redevance payable en 2023 sera basée, d'une part, selon la performance territoriale (25 %) et, d'une autre part, selon la gestion des matières organiques (75 %);

Considérant que l'objectif du Programme de la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles est d'inciter les municipalités à contribuer à la réduction de l'élimination des matières résiduelles résidentielles et aux entreprises des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) sur leur territoire;

Considérant que, pour avoir accès à l'enveloppe complète des redevances, les municipalités de moins de 5 000 habitants qui n'ont pas implanté de collecte des matières organiques doivent avoir mis en place des équipements de compostage domestique ou communautaire qui respectent les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage;

Considérant que la Municipalité du Canton de Melbourne a choisi d'implanter un programme de compostage domestique sur son territoire;

Considérant que le cadre normatif du programme ne reconnaît pas les activités suivantes comme du compostage domestique :

- Les matières organiques déposées dans une fosse à purin;
- Les matières organiques données aux animaux d'élevage;
- Les matières organiques compostées de façon non structurée;

Considérant que ces trois (3) activités permettent de détourner les matières organiques de l'enfouissement et ne génèrent pas des nuisances en milieu rural;

Considérant que la Municipalité du Canton de Melbourne sera pénalisée par le fait que ces activités de compostage ne sont pas reconnues par le MELCCFP;

Considérant que l'inventaire effectué dans la Municipalité du Canton de Melbourne démontre que ces activités de compostage sont fréquemment pratiquées par les citoyens habitant en milieu rural;

Considérant que les municipalités pratiquant le compostage domestique doivent effectuer un inventaire initial permettant de valider le nombre de composteurs déjà en place et la liste doit minimalement contenir les noms, les adresses et le type de composteur incluant l'année d'achat;

Considérant que les municipalités pratiquant le compostage domestique doivent effectuer un inventaire chaque année afin de déclarer le nombre de composteurs toujours sur leur territoire et que le 70 % de desserte des unités d'occupation est atteint;

Considérant que cet inventaire annuel n'est pas requis pour les municipalités offrant un bac brun pour la collecte des matières organiques;

Considérant que la Municipalité du Canton de Melbourne a une superficie de 173 km² où l'agriculture est l'activité la plus répandue, que la majeure partie des citoyens ont des terrains suffisamment grands et pratiquent déjà le compostage domestique;

Considérant que la Municipalité du Canton de Melbourne a approximativement 120 kilomètres de chemin et s'il y a un véhicule lourd de moins sur les routes rurales, cela bénéficiera à la fois aux citoyens et à l'environnement;

Considérant qu'au Québec, plus de 43 % de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) proviennent des transports, ces derniers contribuent également, pour une large part, à la pollution atmosphérique;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro CM-2023-05-11 de la MRC du Val-Saint-François;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville appuie la résolution numéro CM-2023-05-11 de la MRC du Val-Saint-François appuyant la Municipalité du Canton de Melbourne dans leurs demandes auprès du MELCCFP consistant à :

- Reconnaître les activités suivantes comme des activités de compostage, pour les municipalités de moins de 5 000 habitants, qui ont implanté un programme de compostage domestique sur leur territoire :
 - Les matières organiques déposées dans une fosse à purin;
 - Les matières organiques données aux animaux d'élevage;
 - Les matières organiques compostées de façon non structurée;
- Éliminer l'obligation de procéder à un inventaire annuel aux municipalités de moins de 5 000 habitants ayant implanté le compostage domestique sur leur territoire et qui ont mis en place des équipements de compostage domestique pour un minimum de 70 % des unités d'occupation;

Enfin, il est **résolu** de transmettre cette résolution d'appui à la MRC du Val-Saint-François, à la Municipalité du Canton de Melbourne, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, à la députée d'Iberville, Mme Audrey Bogemans, au député de Chambly, M. Jean-François Roberge ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-159

10.4 MRC de La Nouvelle-Beauce – Rigidité des lois (CMQ)

Considérant la résolution numéro 17101-05-2023 de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant une demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'intervenir auprès des autorités gouvernementales pour dénoncer la rigidité de la législation actuellement en vigueur et qui en pratique, empêche les gens d'affaires des petites communautés de s'impliquer en politique municipale, et ce, en appui à la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant que la mission de la Commission municipale du Québec (CMQ) est de contribuer à améliorer la gouvernance, la gestion et la confiance des citoyens dans leurs institutions;

Considérant que lors des dernières élections municipales, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soulevait le manque d'intérêt des citoyens envers la politique municipale et les difficultés pour certaines communautés à pourvoir les postes de conseiller et de maire;

Considérant la rigidité de certaines législations actuellement en vigueur, dont l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* stipulant que « Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme »;

Considérant que le propriétaire d'une entreprise, ainsi que les membres de sa famille immédiate, se retrouve, du jour au lendemain, à ne plus pouvoir proposer ses services de façon directe ou indirecte à sa propre municipalité s'il se présente en politique municipale, et ce, même s'il est le seul dans sa communauté à proposer ce service à des coûts moindres pour sa municipalité;

Considérant que chaque municipalité désire protéger ses services de proximité dans son milieu;

Considérant que la réalité des petites communautés doit être prise en considération;

Considérant que les lois doivent être revues et adaptées;

Considérant qu'il est primordial de permettre aux élus municipaux de continuer de s'impliquer au sein de leur localité sans être pénalisés ou y perdre des revenus, l'important étant la transparence en plus d'éviter les abus;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro 17101-05-2023 de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville appuie la résolution numéro 17101-05-2023 de la MRC de La Nouvelle-Beauce et demande à la FQM d'intervenir auprès des autorités gouvernementales pour dénoncer la rigidité de la législation actuellement en vigueur et qui, en pratique, empêche les gens d'affaires des petites communautés de s'impliquer en politique municipale;

Il est également **résolu** de transmettre cette résolution d'appui à la MRC de La Nouvelle-Beauce, à la Municipalité de Saint-Bernard et aux municipalités locales de la MRC de Rouville pour appui.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-160

10.5 TCRM – Demande de modification aux articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la LAU

Considérant la résolution numéro 1115-05-2023 de la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) concernant son appui à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

Considérant l'évolution récente de la jurisprudence en matière d'expropriation déguisée liée aux cas Dupras contre Mascouche et du Boisé des Hirondelles situé à Saint-Bruno-de-Montarville;

Considérant la nécessité d'établir des critères qui ne sont pas propices à l'interprétation au sein de la législation qui régit le droit à l'expropriation ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que le Projet de loi n°16, *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions est actuellement en révision et que les modifications au Projet de loi n°22 pourraient nécessiter des amendements à court terme par le gouvernement;

Considérant la position défendue, le 9 mai 2023, par l'ADGMRCQ dans sa lettre à l'intention de ses membres intitulée « Défis juridiques de la mise en œuvre des PRMHH »;

Considérant que les dispositions des lois actuellement en vigueur mettent à risque de poursuites juridiques les MRC en matière de protection écologique qui découlent, notamment, de l'imposition du gouvernement du Québec de produire des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro 1115-05-2023 de la TCRM;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville appuie la résolution numéro 1115-05-2023 de la TCRM ainsi que l'ADGMRCQ dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la LAU par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12.1°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation »;

Il est également **résolu** de transmettre cette résolution d'appui à la TCRM, à l'ADGMRCQ, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à l'ensemble des députés de la Montérégie.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

11. Demandes, invitations et offres diverses

Aucun sujet.

12. Gestion financière, administrative et corporative

Résolution 23-06-161

12.1 Ratification et approbation des comptes et dépôt des rapports sur l'état des résultats mensuels et sur les dépenses autorisées par la greffière-trésorière

Sur proposition de M. Claude Gauthier, appuyé par M. Yvan Pinsonneault, il est **résolu** que les comptes soumis pour approbation à la présente séance, lesquels comptes et dépenses totalisent 1 053 181,53 \$, dont 15 551,85 \$ représentant les dépenses autorisées par la greffière-trésorière, soient ratifiés et approuvés par la greffière-trésorière et que cette dernière soit autorisée à payer ces comptes. Le conseil prend également acte du dépôt du rapport sur l'état des résultats mensuels dont le contenu ne fait l'objet d'aucune délibération.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1, 2, 3, 4 et 5 du budget

Résolution 23-06-162

12.2 Règlement numéro 334-23 sur la tarification lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière – Adoption

Considérant que la MRC de Rouville souhaite adopter le *Règlement numéro 334-23 sur la tarification lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière* qui aura pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieu d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas;

Considérant que ce règlement remplacera et abrogera également le *Règlement numéro 116-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière* et le *Règlement numéro 319 20 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière*;

Considérant qu'un avis de motion du *Règlement numéro 334-23 sur la tarification lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière* a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 17 mai 2023 et qu'un projet de règlement a également été déposé et présenté la même date, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 334-23 sur la tarification lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière*, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit, lequel aura pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieu d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas. Il remplacera et abrogera également le *Règlement numéro 116-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière* et le *Règlement numéro 319-20 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière*.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 2 du budget

12.3 Ressources humaines

Résolution 23-06-163

12.3.1 Responsable des cours d'eau – Embauche

Considérant que la MRC de Rouville a lancé un appel de candidatures pour le poste de responsable des cours d'eau en mai 2023;

Considérant que le responsable des cours d'eau est aussi le responsable de l'application du *Règlement numéro 222-06 sur l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rouville* pour l'émission, entre autres, de permis;

Considérant que le comité de sélection a reçu et analysé l'ensemble des candidatures;

Considérant que le comité de sélection recommande l'embauche de M. Mathieu Laflamme à ce poste, à compter du 12 juin 2023, avec une période probatoire de 6 mois se terminant le 12 décembre 2023, le tout selon les conditions établies conformément aux politiques en vigueur à la MRC de Rouville;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville :

- Autorise l'embauche de M. Mathieu Laflamme au poste de responsable des cours d'eau à compter du 12 juin 2023, avec une période probatoire de 6 mois se terminant le 12 décembre 2023, le tout selon les conditions établies conformément aux politiques en vigueur à la MRC de Rouville;
- Nomme M. Mathieu Laflamme responsable de l'application du *Règlement numéro 222-06 sur l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rouville* pour l'émission, entre autres, de permis.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-164

12.3.2 Préposés aux écocentres – Fins de probation

Considérant que les employés suivants occupent un poste de préposé aux écocentres à la MRC de Rouville avec une période probatoire de 3 mois :

- M. Loudevick Poirier, en poste depuis le 18 mars 2023;
- Mme Marianne Trépanier, embauchée le 18 mars 2023;
- M. Jean-François Desrosiers, en poste depuis le 23 mars 2023;
- M. François Marcotte, embauché le 24 mars 2023;

Considérant que le conseil doit maintenant se prononcer sur la fin de leur probation;

Considérant que les employés répondent aux exigences de leur poste et que les élus et la direction générale s'en disent satisfaits;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** de lever la probation des préposés aux écocentres de la MRC de Rouville à partir du :

- 18 juin 2023 pour M. Loudevick Poirier;
- 18 juin 2023 pour Mme Marianne Trépanier;
- 23 juin 2023 pour M. Jean-François Desrosiers;
- 24 juin 2023 pour M. François Marcotte.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-06-165

12.3.3 Création du poste de conseillère ou conseiller en aménagement

Considérant que la MRC de Rouville offre des services en aménagement du territoire auprès des municipalités la composant;

Considérant que la directrice générale propose la création d'un nouveau poste dont le titre serait conseillère ou conseiller en aménagement;

Considérant que la création de ce poste permettra de répondre aux besoins grandissants de la MRC de Rouville et des municipalités qu'elle dessert en assurant la révision, la modification et la mise en œuvre des différents outils de planification du territoire, tels que le Schéma d'aménagement et de développement révisé, les Plans régionaux des milieux humides et hydriques et l'inventaire du patrimoine;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Natacha Garneau-Tremblay et **résolu** :

- D'autoriser la création du poste de conseillère ou conseiller en aménagement;
- De procéder à l'affichage dudit poste et au processus de sélection.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

13. Période de questions n° 2 réservée au public

Aucune question n'a été reçue et aucun citoyen n'est présent dans la salle.

14. Autres sujets d'intérêt pour la MRC de Rouville

Résolution 22-06-166

14.1 Plan d'intervention – PAVL 2021-2024, volet intervention

Considérant que la MRC de Rouville a pris connaissance des modalités d'application du Plan d'intervention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Considérant que la MRC de Rouville a reçu, le 13 juillet 2022, une lettre de la part du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) signifiant que sa demande d'aide financière dans le cadre du volet Plan d'intervention en infrastructures locales du PAVL a été approuvée;

Considérant que la MRC de Rouville a procédé à un appel d'offres public de services professionnels et qu'elle doit procéder au choix d'une firme conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;

Considérant que deux fournisseurs ont déposé une soumission dans le cadre dudit appel d'offres, mais qu'une seule est déclarée conforme, soit celle de la firme Pluritec;

Considérant que, tel que le prévoit le *Code municipal du Québec*, la MRC de Rouville a formé un comité de sélection qui a procédé à l'analyse de l'offre de services professionnels de Pluritec et a accordé un pointage de 84.25 points;

Considérant que le montant de la soumission s'élève à 531 906,57 \$, taxes nettes;

Considérant que le comité de sélection recommande au conseil de la MRC de Rouville l'adjudication du contrat à Pluritec;

Considérant que le MTMD remboursera jusqu'à 100 % des dépenses admissibles en lien avec ce projet, ce qui sera confirmé à la suite de l'approbation du plan de travail détaillé par le Ministère;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Claude Gauthier et **résolu** :

- D'octroyer, conditionnellement à l'approbation du plan de travail détaillé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, le contrat de services professionnels pour la mise à jour du Plan d'intervention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale à la firme Pluritec, au montant de 531 906,57 \$, taxes nettes;
- D'autoriser Mme Anne-Marie Dion à signer, pour et au nom de la MRC de Rouville, tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

14.2 *Règlement numéro 336-23 abrogeant le Règlement numéro 210-06 et le Règlement numéro 174-02 du comité de sécurité publique de la MRC de Rouville – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement*

M. Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, donne un avis de motion à l'effet que le *Règlement numéro 336-23 abrogeant le Règlement numéro 210-06 et le Règlement numéro 174-02 du comité de sécurité publique de la MRC de Rouville* sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Ce règlement portera le numéro 336-23 et aura pour objet d'abroger également le *Règlement numéro 174-02 créant le comité de sécurité publique de la MRC de Rouville* ainsi que tous ses amendements.

Le projet de ce règlement a été déposé et présenté séance tenante aux membres du conseil de la MRC de la MRC de Rouville.

15. Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

Résolution 23-06-167

16. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de lever la séance à 19 h 46.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Le préfet

La greffière-trésorière